



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVEN LAIT INDUSTRIE

**LIEU DIT TRAON BIHAN
29260 Ploudaniel**

Références : 0052902419
Code AIOT : 0052902419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement EVEN LAIT INDUSTRIE implanté LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 Ploudaniel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite organisée suite à la pollution constatée le 3 octobre 2023 et dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVEN LAIT INDUSTRIE
- LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 Ploudaniel
- Code AIOT : 0052902419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société Even Lait Industrie est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait (laiterie, fromagerie, crêperie, fabrication de produits de nutrition clinique et diététique). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 12 août 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejet des eaux usées traitées	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 4.4.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/11/2023, article 1	Sans objet
2	Transmission des résultats de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 10.3.1	Sans objet
3	Modalités de l'auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 10.2.3	Sans objet
5	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le respect de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant mise en demeure de la société Even Lait industrie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux usées
Prescription contrôlée :
La société EVEN LAIT INDUSTRIE, dont le siège social est situé au lieu-dit Traon Bihan – 29260

PLOUDANIEL, est mise en demeure de mettre en œuvre un traitement épuratoire tertiaire, pour son installation de traitement des effluents industriels de type « boues activées en aération prolongée » située au lieu-dit Traon Bihan – 29260 PLOUDANIEL :
soit en remettant en fonctionnement le filtre à sable ;
soit en lui substituant un équipement épuratoire équivalent (filtre rotatif, lit fixe, etc.)
au plus tard le 31 mars 2024, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant déclare qu'une étude technico-économique sur le fonctionnement de la station d'épuration est en cours avec la cabinet GES. Des pistes d'amélioration du pilotage et fonctionnement sont attendues pour le mois de juin 2024. Le directeur confirme qu'une enveloppe budgétaire de 2 M€ est prévue pour réaliser des travaux sur la STEP sur la période 2025/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance décrivant les travaux et les améliorations du pilotage de la STEP, ainsi que leurs effets, qui seront retenus par l'exploitant à l'issue de la remise de l'étude technico-économique actuellement en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance, déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Constats :

Les résultats de l'auto-surveillance sont régulièrement saisis dans l'outil GIDAF. Les écarts aux valeurs limites d'émission font l'objet de commentaires et les mesures correctives prises sont décrites dans l'outil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de l'auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance, déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre:

- volume, pH : en continu
- DCO: journalière
- DBO5, MES: hebdomadaire
- NTK, NGL, P total : hebdomadaire du 1er janvier au 31 mars; bihebdomadaire du 01 avril au 31 décembre

Courrier 2021/6086 du 18 octobre 2021 et rapport de l'inspection des IC du 18 octobre 2021:

A compter du 4 décembre 2023, les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux de l'A.P. du 23 octobre 2017 sont remplacées par celles indiquées dans le tableau 2 du présent paragraphe :

- DCO, NGL, P total, MES : journalière
- DBO5, chlorures : mensuelle

Constats :

Déclarations GIDAF des mois de janvier, février et mars 2024.

Fréquence des analyses selon les paramètres

MES : journalière

DCO : journalière

DBO5 : 9 au mois de janvier / 8 en février / 7 en mars

Phosphore total : journalière

NGL : journalière

Chlorure : absent (cadre non mis à jour par l'inspection sur ce paramètre)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer les résultats des analyses sur le paramètre chlorure lorsque que l'inspection des installations classées aura mis à jour le cadre de déclaration GIDAF afin de tenir compte des dispositions du courrier du 18 octobre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux usées traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</p>
<p>Constats :</p> <p>Déclaration GIDAF du mois de mars 2024 : aucun dépassement</p> <p>Déclaration GIDAF du mois de février 2024 : 1 dépassement en pH, 7 dépassements en MES en concentration et en flux restant toutefois inférieur à 2 x VLE</p> <p>Déclaration GIDAF du mois de janvier 2024 : 1 dépassement en DCO (flux et concentration), 1 dépassement en phosphore total, 4 dépassements en MES en concentration et 5 dépassements en MES en flux. Les dépassements restent inférieurs à 2 x VLE</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Poursuite de la mise en œuvre des mesures correctives ayant permis une amélioration du traitement constatée entre janvier et mars 2024</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, principes généraux de prévention des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Afin de limiter les risques d'accident au niveau de la STEP, l'exploitant déclare la mise en place des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - automatisation du bypass en sortie de STEP vers le bassin d'accident de 3 000 m² (correspondant environ au volume de rejet d'une journée) depuis le mois de novembre 2023 ; - remplacement des sondes NH4 et turbidité situé en sortie de STEP, suite au RETEX de l'accident de pollution du 3 octobre 2023, depuis le mois de mars 2024 ; - mise en place d'un débitmètre permettant d'identifier l'absence d'injection de polymère,

suite au RETEX de l'accident de pollution du 3 octobre 2023, depuis avril 2023 ;
- mesure en continu de la DCO en entrée de STEP, suite au RETEX de l'accident de pollution du 4 août 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Assurer un entretien et recalibrage régulier des sondes, des capteurs et des automates servant à la prévention du risque accidentel au niveau de la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a transmis des documents intitulés "Mode opératoire" relatif à l'entretien des sondes, la surveillance de la STEP et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident par courriel du 8,9 et 22 novembre 2023.

L'inspection constate que le bassin d'accident est partiellement rempli par des eaux non conformes (quelques dizaines de m3). L'exploitant indique que ces eaux ont été détournées par le bypass en raison d'une non-conformité sur le paramètre pH dans les jours précédents la visite. L'exploitant indique que ces eaux sont progressivement réinjectées en tête de STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Assurer une mise à jour régulière des consignes d'exploitation au fur et à mesure de la mise en oeuvre du plan d'actions destiné à réduire les risques d'accidents au niveau de la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite